

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 291

présenté par

M. Descoeur, M. Sermier, M. Straumann, M. Brun, Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart, M. Abad, Mme Bazin-Malgras, M. Masson, Mme Meunier, M. Ferrara, M. Leclerc, M. Bony, Mme Bonnard, M. Perrut, M. Lurton, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Boucard, M. de Ganay, Mme Dalloz et M. Fasquelle

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 9, insérer la phrase suivante :

« Les chambres de métiers gardent la possibilité de vérifier la qualification artisanale de l'entreprise concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} prévoit l'inscription au registre des métiers de façon automatique, par voie électronique auprès d'un organisme unique désigné à cet effet. Sous couvert de simplification, cet article est préjudiciable pour les consommateurs qui risquent d'être induits en erreur sur le caractère réellement artisanal de l'entreprise et la qualification de l'entrepreneur. Aussi, il convient par cet amendement de conserver la possibilité aux chambres de métiers de vérifier la qualification artisanale de l'entreprise concernée.